

**PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois d'octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de SAINTE-PALLAYE, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du conseil sous la présidence de Marc VALERO, maire.

Date de convocation : 12 octobre 2023	Transmise et affichée le 12 octobre 2023
Conseillers en exercice : 11	Présents : 10 Absents : 00 Procurations : 01 Votants : 11
Présents : Marc VALERO, Sylvain ROUMIER, David SAUNIER, Romain LACAZE, Joris MAILLARD, Maxime MOREAU, Elodie SAUNIER, Ghislaine MINET ROBERT, Françoise GOUNOT, Jean-Paul KRAWÉZYK.	
Absents représentés : Pauline LOTTAZ représentée par Joris MAILLARD.	
Absents excusés :	
Absents non excusés :	
Secrétaire : Maxime MOREAU	

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 juin 2023.

CREATION EMPLOI PERMANENT

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Le maire informe l'assemblée,

Que, compte tenu de l'évolution des missions dévolues à l'emploi de secrétaire de mairie, il convient de créer un poste de rédacteur principal 2ème classe.

Le maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet à raison de 10 heures par semaine pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie, à compter du 1^{er} décembre 2023.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade de rédacteur principal de 2eme

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à non complet à raison de 10 heures par semaine, à compter du 1^{er} décembre 2023 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

CONTRATS ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire rappelle :

- que la commune a, par la délibération du 17 novembre 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'YONNE de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant (contrat CNP/RELYENS).

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2024)

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Proposition CNRACL : Décès + Accident du Travail + Longue Maladie/Maladie de Longue Durée + Maternité + Maladie Ordinaire

RETENIR L'OPTION DE VOTRE CHOIX, une seule parmi ci-dessous en cochant la case correspondante

<input checked="" type="checkbox"/>	indemnités journalières 100%	Franchise 10 jours	8.05 %
<input type="checkbox"/>	indemnités journalières 100%	Franchise 15 jours	7.69 %
<input type="checkbox"/>	indemnités journalières 100%	Franchise 30 jours	6.28 %
<input type="checkbox"/>	indemnités journalières 80%	Franchise 10 jours	6.67 %
<input type="checkbox"/>	indemnités journalières 80%	Franchise 15 jours	6.39 %
<input type="checkbox"/>	indemnités journalières 80%	Franchise 30 jours	5.05 %

franchise par arrêt sur le risque maladie ordinaire

Proposition IRCANTEC : Accident du Travail + Maladie Grave + Maternité + Maladie Ordinaire

RETENIR L'OPTION DE VOTRE CHOIX, une seule parmi ci-dessous en cochant la case correspondante

<input checked="" type="checkbox"/>	indemnités journalières 100%	Franchise 10 jours	1.45 %
<input type="checkbox"/>	indemnités journalières 100%	Franchise 15 jours	1.35 %
<input type="checkbox"/>	indemnités journalières 100%	Franchise 30 jours	1.25 %

franchise par arrêt sur le risque maladie ordinaire

Article 2 : Reversement des frais de gestion du CDG

Conditions : cotisation forfaitaire annuelle de 2 % de la prime d'assurance de la collectivité par régime (IRANTEC ou CNRACL) d'agents assurés.

Article 3 : la commune autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

REFERENT DEONTOLOGUE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, la communauté de Communes Chablis villages et terroirs en sa qualité de tiers de confiance, propose de bénéficier de la désignation d'un référent déontologue des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel.

Il s'agit d'un référent déontologue, extérieur à la collectivité, qui répond aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, à savoir :

-Monsieur Nicolas HUMBLOT, chargé de mission au service de la Première Ministre (habilitation Très Secret France);

- la durée d'exercice des fonctions : à compter de la délibération et jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée municipale ;

- les modalités de saisine du référent et les modalités d'examen de celle-ci : par téléphone ou par mail ;

- les conditions dans lesquelles le référent rend son avis à l' élu qui l'a saisi : avis rendu dans les meilleurs délais, le délai maximal ne pouvant excéder deux mois à partir de la date à laquelle le dossier de demande est complet.

L'avis sera transmis par voie électronique ;

- les moyens matériels mis à disposition du référent : pas de moyen mis à disposition ;

- le cas échéant, les modalités de sa rémunération et / ou de la prise en charge de ses frais de transport : 80 euros par dossier traité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Désigne comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques :

-Monsieur Nicolas HUMBLLOT, chargé de mission au service de la Première Ministre ;

ADHESION TERRITOIRE NUMERIQUE – ARNIA

Adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) ayant pour objet le développement de services numériques, et constitué entre les membres fondateurs suivants :

- Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Le Conseil Départemental de la Nièvre
- Le Conseil Départemental de la Saône-et-Loire
- Le Conseil Départemental de l'Yonne
- L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Bourgogne

L'Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) est régi par :

- sa convention constitutive adoptée, dans sa dernière version, par les adhérents d'e-bourgogne en AG le 27 septembre 2013 et approuvée par le Préfet de région par un arrêté publié le 20 novembre 2013 au Journal officiel,
- la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité et du droit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet de développer une plateforme de services numériques fournis aux usagers (particuliers, entreprises, associations...) par l'ensemble des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public, dans une perspective de modernisation de l'administration et d'amélioration de l'accès aux services publics.

- l'adhésion prendra effet à partir du 01/11/2023

- de désigner Monsieur Romain LACAZE, en tant que représentant pour siéger au sein de l'assemblée générale du GIP, et Monsieur Jean-Paul KRAWCZYK, en tant que membre suppléant.

TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE – CHOIX DE L'ENTREPRISE

Monsieur le Maire rappelle le projet d'agrandissement du cimetière et informe le conseil municipal que suite à la réception du dossier complet de la demande de subvention, les travaux peuvent commencer. C'est pourquoi Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'analyser les différents devis reçus.

Les travaux ont fait l'objet d'une déclaration de travaux auprès des services de l'Etat et des architectes des bâtiments de France. Il en ressort une demande spécifique : la construction d'un mur de clôture enduit ton pierre.

Le projet permettrait d'intégrer le cimetière avec espace dédié au jardin du souvenir, un columbarium ou espace pour accueillir des cavurnes, un ossuaire (obligatoire), le monument aux morts ainsi qu'un parking.

SNG : 50 750.00 € HT soit 60 900.00 € TTC

CESCHIN : 30 905.24 € HT soit 37 086.29 € TTC

SA BOUJEAT : 52 148.19 € HT soit 62 577.83 € TTC

Ci-après les nouveaux plans de financement proposés :

Le coût prévisionnel de ce projet s'élève à

DEPENSES		
Rubrique	Montant HT	Montant TTC
Achat du terrain	1 350.00 €	1 350.00 €
Frais de bornage	1 000.00 €	1 286.21 €
Mur de clôture	30 905.24 €	37 086.29 €

RECETTES		
Financeurs	Taux	Montant
Conseil départemental de l'Yonne – Village de l'Yonne		9 340.00 €
Fonds de Concours – 3cvt		8 632.00€
COMMUNE - Autofinancement		21 505.00 €

TOTAL	33 255.24 €	39 722.50 €	TOTAL	39 722.50 €
--------------	--------------------	--------------------	--------------	--------------------

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition de Monsieur le Maire,
à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ARRETE le plan de financement présenté ci-dessus,
- CHARGE Monsieur le Maire de solliciter la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs au titre des fonds de concours pour un montant de 8 632.00 €
- DECIDE de retenir l'offre de l'entreprise CESCHIN pour un montant de 30 905.24 € HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette réalisation.

ACHAT DEFIBRILATEUR – COMMANDE GROUPEE

Conformément à l'article L.123-5 du Code de la construction et de l'habitation, les établissements recevant du public sont tenus de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe, visible et facile d'accès.

Le décret 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes dispose que toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe répondant aux caractéristiques définies à l'article R.6311-14 du code de la santé publique.

Il est donc nécessaire d'équiper la commune. Afin d'obtenir des tarifs intéressants, la communauté de commune Chablis Villages et Terroirs propose un achat groupé aux collectivités qui souhaitent acquérir un défibrillateur.

M. le Maire expose le devis de l'entreprise DEFIBRIL pour un appareil externe.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide,

- d'adhérer au groupement de commande proposé par la Communauté de commune Chablis Villages et terroirs,
- De retenir le devis de DEFIBRIL pour l'achat d'un défibrillateur externe d'un montant de 1 857.40 € H.T.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe de la loi sur les zones d'accélération des énergies renouvelables.

La loi instaure un **dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables** pour faciliter l'approbation locale des projets et assurer leur meilleur équilibre dans les territoires. Ce dispositif, introduit à l'initiative des parlementaires, devra faire intervenir des référents chargés de l'instruction des projets d'énergies renouvelables, désignés dans chaque préfecture. L'État devra mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables.

Les communes devront ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations et leur établissement public de coopération intercommunale débattre de ces zones avec le projet du territoire. Passé un délai de six mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Ce processus devra être renouvelé tous les cinq ans. À partir du 31 décembre 2027, les zones d'accélération devront contribuer à atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

La 3CVT développe son rôle central dans la poursuite du travail pour l'élaboration des zones d'accélération des nouvelles énergies, ces dernières devant être matérialisées par commune avant le 31 décembre prochain.

Il est demandé à chaque commune d'organiser une réunion publique et un débat sur le sujet.

Une réunion publique est prévue le samedi 04 novembre 2023 à 10h30, avec distribution de questionnaires (déjà disponible sur Panneaux Pocket et en mairie).

Monsieur le Maire informe d'un groupement de commande par le syndicat d'Energie de l'Yonne pour l'achat d'énergie.

Le conseil municipal ne souhaite pas adhérer au groupement de commande.

Monsieur le Maire informe de la préparation des fêtes de fin d'année. Le repas des anciens se déroulerait le week-end du 02 décembre 2023, des devis sont à l'étude.

La commande du sapin de Noël a été effectuée.

Le Noël des enfants sera organisé par le comité des fêtes.

Monsieur le Maire indique la nécessité de créer un bateau sur le trottoir au niveau du 16 rue du Paradis, et également la réfection du trottoir au niveau du 8 rue du Paradis.

Une demande de déplacement de l'affichage public à l'église a été faite. Monsieur le Maire informe que le nécessaire sera fait.

Monsieur le Maire évoque le problème d'eau cet été sur la commune. Suite à dysfonctionnement de la ligne téléphonique du réservoir d'eau, la télésurveillance ne se faisait plus. De ce fait le réservoir s'est vidé, la mise en marche forcée des pompes a suffi à remplir le réservoir.

La réparation de la connexion de la ligne téléphonique a été faite récemment. La télésurveillance fonctionne de nouveau.

Sylvain ROUMIER demande quand est prévu le démarrage des travaux de la réserve d'eau. Monsieur le Maire indique que le devis accepté a été retourné mi-juillet et que les travaux devraient débuter prochainement. Les travaux doivent être réalisés dans les 18 mois suivant la signature du devis suite à la demande de subvention.

Sylvain ROUMIER indique que le transfert de compétence de l'eau à la communauté de commune se fera en 2026.

Romain LACAZE demande s'il y a un projet de composteur communal suite à l'obligation de trier ses bio-déchets pour 2024.

Monsieur le Maire rappelle que l'obligation est de proposer une solution aux habitants. La communauté de commune a fait un sondage pour connaître les besoins de chacun en ce sens. Des livraisons de composteurs ont été faites cet été pour les particuliers intéressés par leurs achats.

Différentes solutions s'offrent aux particuliers, le composteur individuel, le potager, les poulaillers... Il y a toujours la possibilité de se rapprocher de la communauté de commune Chablis, villages et terroirs pour acquérir un composteur individuel.

Monsieur le Maire informe qu'il n'y aura pas, pour l'instant, de composteur communal, la commune ne dispose pas de moyen humain pour proposer ce service.

Elodie SAUNIER demande si le contrat avec l'association AGIR est renouvelé. Monsieur le Maire indique sa reconduction pour la prestation d'espace vert sur la commune pour le mois prochain, le coût est en moyenne (selon les heures effectuées) de 1000 €/mois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

RECAPITULATIF - Séance du 25 octobre 2023

CREATION EMPLOI PERMANENT – DE 2023-030

CONTRATS ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES– DE 2023-031

REFERENT DEONTOLOGUE– DE 2023-032

ADHESION TERRITOIRE NUMERIQUE – ARNIA– DE 2023-033

TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE – CHOIX DE L'ENTREPRISE- DE 2023-034

ACHAT DEFIBRILATEUR – DE 2023-035